

pourra se faire au Manitoba sous l'empire de la loi du Manitoba, en Colombie-Anglaise à la faveur de la loi de la Colombie-Anglaise.

M. CRAWFORD : Que l'honorable député me permette de lui poser une question. A l'heure qu'il est, comment pourrions-nous le faire en 16 jours, au Manitoba, comme l'exige le décret publié dans la "Gazette" ?

L'hon. M. FOSTER : Au Manitoba, la proclamation est publiée le premier de mai et la revision prend fin le premier de juillet—deux mois pour accomplir la tâche et pendant la meilleure saison de l'année ! Dans les circonstances actuelles, le délai accordé pour l'inscription est suffisant et dix à trente jours d'avis sont donnés avant l'inscription.

M. CRAWFORD : Avec la permission de l'honorable député...

L'hon. M. FOSTER : Je ne puis pas...

M. CRAWFORD : Les autres vous attendent bien parfois.

L'hon. M. FOSTER : Eh bien, allez !

M. CRAWFORD : Dans le district électoral de Beautiful-Plains, on n'accorde qu'un délai de 16 jours du commencement à la fin de l'inscription.

M. W. J. ROCHE : Et combien de jours d'avis avant l'inscription ? Dix, au moins.

L'hon. M. FOSTER : Quel avis a-t-on donné dans Beautiful-Plains ?

M. CRAWFORD : Je parle du délai accordé pour accomplir le travail.

L'hon. M. FOSTER : Quel avis a été donné ? L'honorable député dira peut-être...

M. CRAWFORD : Je n'ai pas la "Gazette" sous les yeux.

L'hon. M. FOSTER : L'honorable député ne veut pas répondre. C'est à de pareils renseignements que le premier ministre se fie—à des renseignements donnés par quelqu'un qui n'ose pas répondre à une question directe.

M. GALLIHER : Peut-on inscrire des électeurs pendant la durée de l'avis ? C'est impossible.

L'hon. M. FOSTER : L'inscription doit avoir lieu pendant les 16 jours, puis la revision se fait ; ce sont deux opérations différentes.

M. CRAWFORD : Mais le délai accordé pour l'inscription et la revision a toujours été de 16 jours.

L'hon. M. FOSTER : Admettons qu'il en soit ainsi dans le cas de Beautiful-Plains. L'honorable député (M. Crawford) sera-t-il sincère—parfaitement sincère—et nous dira-t-il combien des 41 circonscriptions sont dans le même cas ?

M. FOSTER.

M. CRAWFORD : Dans Gladstone, la circonscription voisine, le délai est de 17 jours.

L'hon. M. FOSTER : En voilà une autre ; continuez. L'honorable député ne dit plus rien. D'après un vieux dicton, une hirondelle ne fait pas le printemps. S'il fallait abroger toutes les lois qui donnent lieu à une injustice dans un cas particulier, combien en resterait-il ? Allons donc, c'est absurde ni plus ni moins. Il ne peut pas condamner la loi à moins qu'elle ne tende généralement à restreindre injustement le délai.

Je passe au point suivant. Vous pouvez l'étudier en examinant la conduite du présent ministère lorsqu'il a exercé les pouvoirs que lui conférait la loi de 1898. Le ministre de la Justice a déclaré à trois reprises que la loi électorale ne renfermait aucune disposition permettant de remédier à l'empiètement des arrondissements électoraux au Manitoba. S'il avait lu la loi électorale, il saurait que les articles 24 et 25 donnent des instructions claires et confèrent des pouvoirs absolus relativement aux arrondissements électoraux qui empiètent sur les autres. Nos adversaires se sont prévalus des dispositions de ces articles dans trois cas que je citerai : à l'élection complémentaire de Brandon en 1901, à l'élection d'Algoma-ouest, et à d'autres élections dans les territoires non organisés en 1904, et lors de l'incident du "petit trait rouge", au Manitoba en 1904. Que l'on juge de ce qu'ils feront à la faveur du présent article par ce qu'ils ont fait aux termes d'un article qui leur conférait moins de pouvoirs que celui-ci. Prenez l'agent que vous avez choisi—je parle du premier ministre, du ministre de la Justice et du secrétaire d'Etat, qui font encore partie du cabinet et qui auront à appliquer les dispositions du présent bill. Qu'ont-ils fait et que fait leur agent auquel ils ont adressé trois dépêches contenant les seules instructions qu'il a reçues ? Ce président d'élection a déclaré sous serment qu'il n'avait tenu aucun compte de la loi d'Ontario. Pourquoi ? Parce qu'il n'aurait pas pu tenir compte de cette loi et remplir sa tâche dans le délai qu'on lui avait fixé. Le premier ministre le nie-t-il ?

Mais, passons à l'élection de 1901, élection complémentaire à laquelle l'honorable Clifford Sifton fut candidat. Cette année-là, je le dis au premier ministre, il y avait un bureau d'inscription dans la province du Manitoba et ce bureau se composait de juges. Le premier ministre a-t-il obéi aux prescriptions de la loi du Manitoba ? Son secrétaire d'Etat et son ministre de la Justice se sont-ils conformés à la loi. Ils ont mis de côté le bureau d'inscription du Manitoba, qui se composait de juges, et ils ont nommé Alexander Macleod, un partisan du ministre, reviseur unique. Tous les secrétaires de